

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA PASSATION D'UN AVENANT N°1 A
L'ACCORD-CADRE PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE
SURVEILLANCE D'ESPACES ET DE MANIFESTATIONS –
PS21033**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2194-1 et R2194-7,

Vu la décision n°2021-228 en date du 26 juillet 2021 attribuant l'accord-cadre à la société BERNARD SECURITE PROTECTION,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et notamment son article 4.2,

Considérant la nécessité de prendre en considération la convention collective de la société titulaire et par conséquent d'intégrer dans les prix du contrat un tarif spécial pour les dimanches fériés,

Décision n° 2022 – 424

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif aux prestations de surveillance d'espaces et de manifestations avec la société BERNARD SECURITE PROTECTION dont le siège social se situe Parc d'activités des Bonnettes – 1 rue de l'Origan à 62 000 ARRAS.

Cet avenant porte sur l'intégration des lignes suivantes au bordereau des prix unitaires :

	Tarif horaire unitaire en € HT :		Tarif horaire unitaire en € TTC : Taux de TVA : 20 %	
	Agent de sécurité sans chien			
	de jour	de nuit	de jour	de nuit
Dimanche férié	41,12	43,08	49,34	51,70
	Agent de sécurité avec chien			
	de jour	de nuit	de jour	de nuit
Dimanche férié	45,34	47,50	54,41	57
	Agent SSIAP 1			
	de jour	de nuit	de jour	de nuit
Dimanche férié	42,17	44,18	50,60	53,02
	Agent SSIAP 2			
	de jour	de nuit	de jour	de nuit
Dimanche férié	43,85	45,94	52,62	55,13
	Agent de palpation			
	de jour	de nuit	de jour	de nuit
Dimanche férié	41,12	43,08	49,34	51,70

L'avenant n°1 n'a pas d'impact économique. Le montant maximum de l'accord-cadre demeure fixé à 85 000 € H.T. par période.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'accord-cadre demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 décembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint